



## CONSEIL D'ETAT

Château cantonal  
1014 Lausanne

Madame la Conseillère fédérale  
Karin Keller-Sutter  
Cheffe du Département fédéral de justice  
et police  
Palais fédéral Ouest  
3003 Berne

*Par courriel : alexandre.brodard@bj.admin.ch*

Réf. : MFP/15025675

Lausanne, le 28 août 2019

### **Révision du Code civil (transmission d'entreprises par succession) – Procédure de consultation**

Madame la Conseillère fédérale,

Le Conseil d'Etat vous remercie d'avoir consulté le Canton de Vaud sur le projet législatif précité et a l'honneur de vous adresser ci-après ses déterminations.

L'avant-projet de révision du Code civil (AP-CC) propose des solutions intéressantes aux problèmes qui se posent en relation avec la transmission d'entreprises familiales par voie successorale, que ce soit dans un contexte de succession planifiée ou non. Il devrait permettre de faciliter la poursuite de l'entreprise par un ou plusieurs héritiers, ce qui constitue indéniablement un avantage non seulement pour ces derniers, mais également pour l'économie locale.

Cela étant, les mesures proposées ont pour corollaire une atteinte aux droits des cohéritiers non reprenants. Dans la mesure où il fixe un cadre au délai de paiement pour les versements compensatoires (5 ans maximum, mise à disposition de sûretés et versement d'intérêts ; art. 619 AP-CC) et permet en outre de prévoir des conditions spéciales en fonction du cas d'espèce (art. 619 al. 2 AP-CC), l'avant-projet nous paraît toutefois relativement équilibré.

Nous saluons en particulier les règles relatives à la valeur d'imputation des éléments patrimoniaux d'une entreprise ayant fait l'objet (directement ou par le biais de parts sociales ou droits de sociétariat) d'une libéralité du vivant du *de cuius*. A cet égard, nous nous demandons toutefois s'il ne serait pas nécessaire de mieux protéger les cohéritiers dans l'hypothèse où l'entreprise aurait perdu de la valeur depuis le moment de la libéralité, rendant ainsi plus intéressant – pour le reprenant – le rapport à la valeur au jour du partage. Il s'agirait d'éviter que le bénéficiaire ne soit tenté de dissimuler l'existence d'une estimation réalisée au moment de la libéralité. Certes, il est probable que la dissimulation d'une telle évaluation remplisse l'état de fait d'une

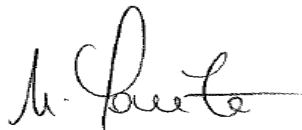
suppression de titre au sens de l'art. 254 CP (élément qui pourrait d'ailleurs être précisé dans le futur message), mais il semblerait souhaitable de préserver les droits des cohéritiers en amont. On pourrait imaginer plusieurs solutions. Ainsi, nous suggérerions d'examiner la possibilité de rendre obligatoire l'évaluation de l'entreprise au moment de la libéralité, sauf renonciation expresse des autres héritiers, sur le modèle de ce que prévoit l'avant-projet pour les rapports en nature (art. 633 AP-CC).

En dehors de cette suggestion, nous soutenons pleinement la révision soumise en consultation. Nous formulons cependant encore quelques remarques de pure forme (cf. annexe).

Nous vous prions d'agréer, Madame la Conseillère fédérale, l'expression de notre parfaite considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE



Nuria Gorrite

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

**Annexe mentionnée**

**Copies**

- OAE
- SJL

**Annexe**

## Remarques d'ordre formel

<b>Avant-projet</b>	<b>Proposition</b>
Art. 616	Remplacement de l'énoncé complet de la loi sur le droit foncier rural par son abréviation, comme déjà prévu pour les art. 654a, 682a et 798 CC.
Art. 618	« Une part minoritaire dans une entreprise dont un héritier a ou acquiert le contrôle ne peut être attribuée contre sa volonté à un autre héritier en imputation sur sa réserve. »
Art. 619 al. 3	« Les montants soumis à des délais de paiement doivent faire l'objet de sûretés et porter intérêts à un taux équitable. »